



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2017-03-008

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

# Sommaire

## **PREF 41**

|  |         |
|--|---------|
| 41-2017-03-17-005 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, DIRECCTE Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher (7 pages)   | Page 3  |
| 41-2017-03-13-049 - Décision de délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Blois à M. Said BENAZRINE, premier surveillant (1 page)  | Page 11 |
| 41-2017-03-09-003 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Blois à M. Serge CHADUTEAU, Lieutenant pénitentiaire (2 pages)   | Page 13 |
| 41-2017-03-01-004 - Décision du 1er mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la CA d'appel d'Orléans (2 pages) | Page 16 |

PREF 41

41-2017-03-17-005

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrice  
GRELICHE, DIRECCTE Centre-Val de Loire dans le  
cadre des attributions et compétences de M. Jean-Pierre  
CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,  
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire  
dans le cadre des attributions et compétences de  
M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2015 nommant M. Steve BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 du Préfet de Loir-et-Cher portant délégation de signature de ses attributions et compétences à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, à l'effet de signer au nom du préfet du Loir-et-Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence du préfet de Loir-et-Cher, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O, et P.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève BILLAUD, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Evelyne POIREAU, Attachée principale d'administration des affaires sociales, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
- M. Thierry GROSSIN-MOTTI, Inspecteur du travail, Responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher,

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée, à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à compter du 4 juillet 2016, à l'effet de signer au nom du préfet du Loir-et-Cher :

- les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légale relevant de la compétence du préfet du Loir-et-Cher,
- les décisions d'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime – articles L 631-24 à L631-26)

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie

**Article 5 :** L'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2017 est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le **17 MARS 2017**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire

  
Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : Préfecture - Place de la République - 41018 BLOIS

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux

## ANNEXE

| N°<br>DE<br>COTE | NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE<br>COMPETENCE   | CODE DU TRAVAIL<br>OU AUTRE CODE  |
|------------------|---|---|
|                  | <b>A - SALAIRES</b>   |   |
| A-1              | Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.   | Art. L.7422-2   |
| A-2              | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.  | Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11  |
| A-3              | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.   | Art. L.3141-25  |
| A-4              | Établissement de la liste des conseillers du salarié  | Art. L.1232-7 et D.1232-4   |
| A-5              | Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié  | Art D 1232.7 et 8   |
| A-6              | Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission  | Art L 1232.11   |
|                  | <b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>   |   |
| B-1              | Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région   | Art L.3132-29   |
| B-2              | Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain   | Art. L.3132-29  |
|                  | <b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>   |   |
| C-1              | Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement   | Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973   |
|                  | <b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>  |   |
| D-1              | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental   | Art. L.2523-2<br>Art. R.2522-14   |
|                  | <b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>  |   |
| E-1              | Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins   | Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17   |
|                  | <b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>  |   |
| F-1              | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.              | Art. L.7124-1   |
| F-2              | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.   | Art. L..7124-5  |
| F-3              | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement   | Art. L.7124-9   |
| F-4              | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance. | Art. L.4153-6<br>Art. R.4153-8 et R.4153-12<br>Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique |

| N° DE COTE                             | NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE  | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE   |
|--|---|---|
| <b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b> |   |   |
| G-1                                    | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.   | Art. L.6225-1 à L.6225-3<br>Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8   |
| G-2                                    | Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public  | Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992<br>Décret 92-1258 du 30/11/1992  |
| <b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>      |   |   |
| H-1                                    | Autorisations de travail  | Art. L.5221-2 et L.5221-5   |
| H-2                                    | Visa de la convention de stage d'un étranger  | Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA   |
| <b>I – PLACEMENT AU PAIR</b>           |   |   |
| I-1                                    | Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"  | Accord européen du 21/11/1999<br>Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999  |
| <b>J – EMPLOI</b>                      |   |   |
| J-1                                    | Attribution de l'allocation spécifique d'activité partielle<br><br>Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle   | Art. L.5122-1<br>Art. R.5122-1 à R.5122-29<br>Art. L.5122-2<br>Art. D.5122-30 à D. 5122-51  |
| J-2                                    | Conventions FNE, notamment :<br>d'allocation temporaire dégressive,<br>d'allocation de congé de conversion,<br>Convention de formation et d'adaptation professionnelle<br>Cessation d'activité de certains travailleurs salariés  | Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2<br>Art. L.5111-1 à L.5111-2<br>Art. L.5123-1 à L.5123-9<br>Art. L.1233-1-3-4, R.5112-11<br>L.5123-2 et L.5124-1<br>R.5123-3 et R.5111-1 et 2<br>L.5111-1 et L.5111-3<br>Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004<br>Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 |
| J-3                                    | Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4  | D.2241-3 et D.2241-4  |
| J-4                                    | Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)  | Loi n° 47.1775 du 10/09/1947<br>Loi n° 78.763 du 19/07/1978<br>Loi n° 92.643 du 13/07/1992<br>Décret n° 87.276 du 16/04/1987<br>Décret n° 93.455 du 23/03/1993<br>Décret n° 93.1231 du 10/11/1993   |
| J-5                                    | Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)   | Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001<br>- Décret du 20/02/2002   |
| J-6                                    | Diagnostics locaux d'accompagnement   | Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003  |
| J-7                                    | Toutes décisions et conventions relatives :<br>- aux contrats d'accompagnement vers l'emploi<br>- aux contrats initiative emploi<br>- aux contrats insertion revenu minimum d'activité<br>- au contrat unique d'insertion<br>- aux PACEA,<br>- aux actions parrainage<br>- à la garantie jeunes | Art. L. 5134-21 et L.5134-22<br>Art. L.5134-36 et L.5134-39<br>Art. L.5134-65 et L.5134-66<br>Art.L.5134-75 et L.5134-78<br>Art. L.5134-19-1<br>Art. L.5131-04<br>Art. L.5134-100 et 101<br>loi du 8/08/2016 - Art. 46 - décret du 23/12/2016   |



| N° DE COTE   | NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE  | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE   |
|--|---|---|
| J-8  | Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne :<br>1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle<br>2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait  | Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail   |
| J-9  | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.   | Art. D.6325-24<br>Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997                                       |
| J-10   | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique   | Art. L.5132-2 et L.5132-4<br>Art. R.5132-44 -et L.5132-45                                       |
| J-11   | Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur. | Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103   |
| J-12   | Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises  | Art. L.5134-54 à L.5134-64  |
| J-13   | Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration  | Loi n° 2004-804 du 09/08/2004<br>Décret 2007-900 du 15/05/2007<br>Décret 2008-458 du 15/05/2008 |
| J-14   | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »  | Art. L 3332-17-1  |
| K-1<br><br>K-2<br><br>K-3  | <b>K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>  |   |
|  | Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives   | Art. L.5426-1 à L.5426-9<br>Art. R.5426-1 à R.5426-17   |
|  | Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement   | Art. L.5423-1 à L.5423-6<br>Art. R.5423-1 à R.5423-14   |
| Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite                              | Art. L.5423-18 à L.5423-23  |   |
| L-1<br><br>L-2   | <b>L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>   |   |
|  | Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation  | Art. R.6341-45 à R.6341-48  |
| VAE<br>Recevabilité VAE<br>Gestion des conventions   | Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002<br>Décret n°2002-615 du 26/04/2002<br>Circulaire du 27/05/2003  |   |
| M-1<br><br>M-2<br><br>M-3  | <b>M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>  |   |
|  | Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés   | Art. L.5212-5 et L.5212-12  |
|  | Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants   | Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31  |
| Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés. | Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18  |   |

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE  | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE   |
|------------|---|---|
|            | <b>N – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>  |   |
| N-1        | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé  | Art. R.5213-52<br>Art. D.5213-53 à D.5213-61  |
| N-2        | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés   | Art. L.5213-10<br>Art. R.5213-33 à R.5213-38  |
| N-3        | Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés  | Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007   |
| N-4        | Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées  | Loi du 11-/02/2005 et décret du 13/02/2006  |
| <b>O</b>   | <b>METROLOGIE</b><br>Certificat de vérification de l'installation d'un instrument<br>Mise en demeure d'installateur<br>Agréments<br>Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires<br>Attribution ou retrait de marques d'identification<br>Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement | Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure |
| <b>P</b>   | <b>CONCURRENCE</b><br>Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.  | Code rural et de la pêche maritime<br>Articles L 631-24 à L 631-26  |

PREF 41

41-2017-03-13-049

Décision de délégation de signature du Chef  
d'établissement de la Maison d'arrêt de Blois à M. Said  
BENAZRINE, premier surveillant



DIRECTION  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE EST DIJON  
MAISON D'ARRÊT DE BLOIS

Blois, le 13/03/2017

**Monsieur Christophe REYMOND**, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Blois,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.149, D.259, D.273, D.283-3, D.370, D.430, D.431, D.449, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-25, R.57-7-79

**DECIDE de donner délégation permanente de signature à :**

**Monsieur BENZAÏNE Said,**

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Décider des mesures de fouilles pour les détenus (R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le Chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)

Le Chef d'établissement,

**Christophe REYMOND**

MAISON D'ARRÊT  
DE BLOIS  
25 rue Marcel Paul  
41016 BLOIS CEDEX  
Téléphone : 0254553700  
Télécopie : 0254553711



PREF 41

41-2017-03-09-003

Décision de délégation de signature du chef  
d'établissement de la Maison d'arrêt de Blois à M. Serge  
CHADUTEAU, Lieutenant pénitentiaire

**Monsieur Christophe REYMOND**, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Blois,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.122, D.124, D.149, D.259, D.273, D.274, D.283-3, D330, D332, D.337, D.340, D.370, D.388, D.389, D.390-1, D.395, D.403, D.421, D.422, D.430, D.431, D432-4, D.436-2, D.436-3, D.443-2, D.446, D.449, D.459-3, D.473, R.57-6-5, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-15, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79, R.57-7-82, R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23,

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

**Monsieur CHADUTEAU Serge, Lieutenant Pénitentiaire, faisant fonction de Chef de détention,  
Mise à disposition à la Maison d'Arrêt de Blois à compter du 13 mars 2017.**

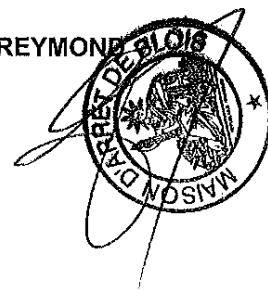
Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé (D.94)
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible (D.122)
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir (D.124)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques (D.274)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse de caisse d'épargne pendant la détention (D.331)
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues (D332)
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume (D.337)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquement graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation (D.388)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D.389 à D.390-1)
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes (D.395)

- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible (D.421)
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (D.422)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Autoriser la réception de cours par correspondance (D.436-2)
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement (D.436-3)
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuelle (par dépôt à l'établissement) (D.443-2)
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (D.446)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (D.459.3)
- Décider la suspension à titre conservatoire, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement (D.473)
- Autoriser à délivrer un permis de communiquer dans les autres cas que pour la personne condamnée (R.57-6-5)
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline (R.57-7-5)
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête (R.57-7-15)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement (R.57-7-60)
- Décider la mise en œuvre de mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues (R.57-7-79)
- Délivrer des permis de visite pour les condamnés (D.403, R.57-8-10)
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre de l'établissement (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, en cas d'incident en cours de visite, à la demande du visiteur ou du visité (R.57-8-12)
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (doit être expressément indiqué sur le permis de visite) (R.57-8-15)
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (R.57-8-18, R.57-8-19)
- Refuser ou autoriser l'autorisation d'une communication téléphonique (R.57-8-23)
- Saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin, lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne (R.57-7-82)

Le Chef d'établissement,

**Christophe REYMOND**



MAISON D'ARRÊT  
DE BLOIS  
25 rue Marcel Paul  
41016 BLOIS CEDEX  
Téléphone : 0254553700  
Télécopie : 0254553711



PREF 41

41-2017-03-01-004

Décision du 1er mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la CA d'appel d'Orléans



**MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

**DECISION DU 1<sup>er</sup> MARS 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,**

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

**ARRESENT :**

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

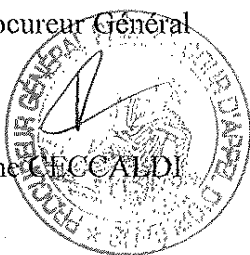
Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> mars 2017

Le Procureur Général






Martine CECCALDI



Le Premier Président

François PION

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer  
 Les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

| NOM PRÉNOM          | CORPS/ GRADE   | FONCTIONS  | ACTES   | SPECIMEN DE SIGNATURE   |
|---------------------|--|--|---|---|
| MICHELOT Hélène     | Directrice Déléguée<br>À l'administration régionale<br>De la justice | -Responsable des engagements juridiques et<br>de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.<br>-Responsable des certifications de service fait.<br>-Responsable des demandes de paiement.<br>-Responsable des recettes. | -Tout acte de validation dans Chorus<br>-Signature de bons de commande  |  |
| POINTEURAU Eisa     | Chef du pôle Chorus<br>(DSGJ)  | -Responsable des engagements juridiques et<br>de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.<br>-Responsable des certifications de service fait.<br>-Responsable des demandes de paiement.<br>-Responsable des recettes. | -Tout acte de validation dans Chorus<br>-Signature de bons de commande  |  |
| GARCIA Thérèse      | Responsable de la gestion<br>budgétaire<br>(DSGJ)                    | -Responsable des engagements juridiques et<br>de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.<br>-Responsable des certifications de service fait.<br>-Responsable des demandes de paiement                                | -Validation des engagements juridiques et<br>des immobilisations.<br>-Validation de la certification du service<br>fait.<br>-Validation des demandes de paiement.   |    |
| Christophe VEIRANO  | Vallleur<br>(Secrétaire administratif)                               | -Responsable des engagements juridiques et<br>de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.<br>-Responsable des certifications de service fait.<br>-Responsable des demandes de paiement.<br>-Responsable des recettes. | -Signature des bons de commande<br>-Validation des engagements juridiques et<br>des immobilisations.<br>-Validation de la certification du service<br>fait.<br>-Validation des demandes de paiement.<br>-Validation des recettes. |    |
| Violaine GRAINVILLE | Vallleur<br>(Secrétaire administratif)                               | -Responsable des engagements juridiques et<br>de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.<br>-Responsable des certifications de service fait.<br>-Responsable des demandes de paiement.<br>-Responsable des recettes. | -Validation des engagements juridiques et<br>des immobilisations.<br>-Validation de la certification du service<br>fait.<br>-Validation des demandes de paiement.<br>-Validation des recettes.<br>-Signature des bons de commande |    |